

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-80

Monsieur JEAN-CLAUDE BERNHEIM,

Plaignant

et

L'HONORABLE JUGE ROGER PIGEON,

Intimé.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Il s'agit d'une plainte portée contre l'Honorable Juge Roger Pigeon de la cour municipale de Montréal reprochant à ce dernier d'avoir fait comparaître Monsieur Alain Massé aux cellules de la cour municipale le 28 décembre 1985, avant les heures prévues pour entendre les audiences.

De plus, cette comparution d'après le plaignant, se serait effectuée en l'absence de greffier, d'avocat de la Couronne et d'avocat de la Défense, en violation de la Charte canadienne des Droits et Libertés et de la Charte Québécoise des Droits et Libertés de la Personne.

Quelques jours plus tard, Me Renée Millette préparait une requête pour l'émission d'un bref d'Habeas Corpus et Certiorari Ancillaire, afin de faire libérer ledit Alain Massé.

Selon la preuve recueillie, ce dernier aurait comparu avant l'émission du bref et aurait été remis en liberté.

La preuve devant nous a révélé qu'effectivement le 28 décembre 1985, le Juge Roger Pigeon s'est rendu à la demande d'un policier à la cour municipale de la Ville de Montréal pour faire comparaître Alain Massé alors que la cour normalement était fermée.

Un officier de police est allé chercher le Juge chez lui à Pointe-aux-Trembles et il serait arrivé à la cour municipale de Montréal vers neuf heures le matin.

À ce moment, Monsieur le Juge Pigeon a été informé par l'officier de liaison de la Police de Montréal que le dénommé Alain Massé était aux cellules et qu'il semblait malade et avait besoin d'un examen psychiatrique.

Le Juge Pigeon s'est alors rendu aux cellules pour converser avec le prévenu de dix à quinze minutes, selon son témoignage, pour se rendre compte qu'effectivement selon lui, il devenait nécessaire d'ordonner un examen psychiatrique d'au plus trente jours, selon les dispositions de l'article 738, par. 6 du Code criminel.

Le Juge Pigeon a ordonné cet examen psychiatrique en signant une ordonnance de garde pour fins d'observation et rapport, cette ordonnance porte le numéro 15-16837, Cour Municipale, Ville de Montréal.

Ledit document a été déposé au dossier de la Cour avec une copie de la dénonciation contre l'accusé Alain Massé.

Le plaignant a fait entendre une avocate et son stagiaire pour venir établir devant nous le résumé des procédures qui ont été entamées dans cette affaire.

Par contre, l'intimé a fait entendre l'agent de liaison de la Police de la Communauté Urbaine de Montréal pour établir les circonstances de cette comparution du 28 décembre 1985, aux cellules de la Cour municipale.

L'intimé est venu donner ses explications et selon lui, il ne s'agit pas effectivement d'une comparution dans un cadre normal puisque la Cour était fermée ce samedi 28 décembre 1985.

Il a été produit devant nous une directive de Monsieur le Juge en chef Bernard Tellier de la Cour municipale qui disait que ce 28 décembre, la Cour pouvait être ouverte si nécessaire, sur appel.

Le Juge Pigeon nous a déclaré qu'il n'était pas nécessaire selon lui, de faire des pressions pour ouvrir la Cour, puisque son entrevue avec le prévenu lui dictait d'ordonner un examen psychiatrique en vertu des dispositions du Code criminel.

Le Juge nous déclare également qu'il était accompagné de Monsieur Daniel Constantineau, un préposé, semble-t-il, au greffe de la Cour municipale. De plus, l'officier de liaison aurait communiqué avec le procureur de la Couronne, vraisemblablement, Me Bulteau et ce dernier lui aurait demandé de le faire comparaître devant le juge puisqu'à première vue, le dénommé Massé semblait malade.

Toujours d'après le témoignage du Juge Pigeon et de l'officier de liaison, il semblerait qu'à la Cour municipale de Montréal, il arrive parfois que des juges montent aux cellules du cinquième étage pour constater l'état des détenus qui ne sont pas «descendables» pour employer l'expression de l'officier de police.

Il a été établi également devant nous qu'il n'y avait jamais de médecin de disponible le samedi à la Cour municipale de Montréal.

Devant ces faits, nous devons nous demander si l'intimé, l'Honorable Juge Roger Pigeon, a enfreint de quelque façon le Code de Déontologie qui régit la Magistrature.

L'article 1 nous dit que:

«Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.»

L'article 9 mentionne:

«Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.»

Nous sommes d'opinion que l'article 1 ne peut trouver son application chaque fois qu'un juge de bonne foi interpréterait incorrectement la loi. Dans de tels cas, c'est aux tribunaux d'appel qu'il appartient de rectifier la situation, et non au Conseil de la Magistrature.

On ne peut non plus conclure que cet article ne s'applique que lorsqu'un juge ne suit pas la loi dans un but malicieux. Les autres articles du Code de Déontologie prévoient amplement une telle situation et une telle interprétation rendrait totalement inutile l'application de l'article 1.

L'interprétation la plus plausible ou la plus logique serait qu'un juge enfreint l'article 1 du Code de Déontologie lorsqu'il ne rend pas justice dans le cadre du droit délibéré.

Il est possible, dans le présent cas, que le Juge Roger Pigeon ait erré en droit en interprétant trop largement les pouvoirs que lui confère l'article 738, par. 6 du Code criminel, mais encore une fois, ce n'est pas à nous de le déterminer.

Il est possible également que le Juge ait mal interprété l'article 442, par. 1. du Code criminel en se rendant avant l'heure normale d'audience voir l'accusé dans les cellules et en décidant à cet endroit de lui faire subir un examen psychiatrique. Il faut toutefois s'en rapporter à toutes les circonstances de ce samedi matin, 28 décembre 1985, c'est-à-dire que la Cour était fermée, que les procureurs étaient absents et que le greffier et le sténographe n'étaient pas présents non plus. Il était difficile de rejoindre tout ce monde, selon le Juge Pigeon, et ce dernier n'a pas jugé bon de le faire étant donné l'état de crise évident du prévenu Alain Massé.

Dans les circonstances, nous sommes d'opinion que le Juge Roger Pigeon n'a pas agi par malice mais qu'il a fait ce qu'il a cru devoir faire en toute bonne foi, sans même réaliser qu'il pouvait ne pas se conformer à certaines dispositions du Code criminel.

Nous sommes donc d'avis qu'il ne s'agit pas d'une décision prise délibérément, en dehors du cadre du droit.

En ce qui concerne la possibilité que l'intimé ait enfreint l'article 9 du Code de Déontologie, les directives du Juge en chef Bernard Tellier de la Cour municipale de Montréal laissaient discrétion au juge en devoir et nous ne pouvons concevoir comment ce dernier aurait pu enfreindre ces directives en usant de sa discrétion.

Dans les circonstances et tenant compte de ce qui précède, nous en venons à la conclusion que le Juge Roger Pigeon de la Cour municipale de Montréal n'a pas enfreint le Code de Déontologie de la Magistrature, et nous déclarons qu'à cet égard, la plainte n'est pas fondée.

Honorable Juge François Tremblay
Juge en chef associé
Cour des sessions de la paix,
Président

Honorable Juge Albert Gobeil
Juge en chef
Tribunal de la Jeunesse

Honorable Juge Roger Gosselin
Juge en chef associé
Cour provinciale

Honorable Juge André Desjardins
Cour provinciale

Me Vincent O'Donnell,
Le Bâtonnier

QUÉBEC, le 26 septembre 1986